

FFAMHE

Statuts au 17 octobre 2016 par décision de l'Assemblée Générale.
Siège social modifié le 04 mai 2015 par décision du Conseil d'Administration.

Article 1 : Constitution et Dénomination

A. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens.

B. Elle pourra être désignée par le sigle : FFAMHE.

Article 2 : Objet Social

- A. La FFAMHE a pour objet la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens dans un cadre légal et moderne.
- B. Les AMHE couvrent l'étude historiquement démontrée de toutes les formes d'arts martiaux ayant existé en Europe depuis l'antiquité jusqu'à la fin de l'Histoire communément admise. Ainsi, les AMHE s'intéressent aux situations motrices employées au combat, armé ou non, à pied ou monté, dans le cadre de batailles, d'escarmouches, et de duels ou de jeux sportifs, tel qu'il était pratiqué, utilisé, et perçu, par les combattants et les maîtres d'armes, à travers l'histoire. Peuvent y être incluses, à titre de connaissances connexes, certaines formes d'armement ou d'engagement à distance, quel que soit le moyen de propulsion. En est exclue l'étude de l'art militaire.
- C. La FFAMHE s'interdit toute discrimination, en particulier d'ordre politique, religieux, social, d'origine ethnique, de sexe, d'orientation sexuelle ou de handicap. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. La FFAMHE donne à ses membres la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté. Elle a pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique des activités qu'elle propose. Elle promeut l'éducation par les activités physiques, sportives et de recherche.
- D. La FFAMHE se propose de :
- réunir les associations françaises d'AMHE autour d'une structure nationale
 - y associer les associations françaises pratiquant un des aspects des AMHE en sus de leurs activités principales (combat médiéval ou historique, escrime artistique, reconstitution historique...)
 - harmoniser la pratique des disciplines liées aux AMHE pour l'ensemble des associations affiliées
 - permettre une reconnaissance et un développement local, régional, et national des AMHE par le biais des associations affiliées grâce au partage des méthodes, des compétences, et des connaissances
 - faciliter l'accès à des subventions publiques et privées pour les associations affiliées
 - mettre en place des accords commerciaux avec les partenaires communs aux associations affiliées
 - veiller à ce que tous les aspects des AMHE liés au combat proprement dit soient pratiqués dans un cadre sécurisé préservant l'intégrité physique des pratiquants et dans un état d'esprit permettant la progression de chacun
 - rechercher et obtenir la reconnaissance des AMHE par l'Etat français par le biais d'un agrément
 - se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de la protection de l'environnement
 - de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts des Arts Martiaux Historiques Européens, des associations affiliées, et de leurs membres
 - mettre en œuvre, plus généralement, tout projet de nature à promouvoir les AMHE
- E. Objet publié au Journal Officiel :
- La FFAMHE a pour objet de réunir les associations françaises d'AMHE autour d'une structure nationale, afin d'apporter aux AMHE une reconnaissance et un développement local, régional, et national, et faciliter la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens dans un cadre légal

et moderne.

Article 3 : Siège Social

A. Son siège social est fixé chez
Monsieur Sébastien CAUSSE, 242 ter, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

B. Il pourra être transféré par simple de décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

A. La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 : Membres de la FFAMHE

La FFAMHE se compose de différents membres :

- A. Les membres fondateurs : personnes physiques à l'origine du projet de fédération, ils sont membres de facto de l'Assemblée Générale et possèdent une voix consultative aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Ils s'acquittent normalement de leur cotisation. Ils élisent avec les membres individuels le "responsable des membres fondateurs et individuels". Ils peuvent se présenter comme candidat au Conseil d'Administration, et s'ils sont élus obtenir une voix délibérative au sein de ce CA.
- B. Les associations : associations déclarées pratiquant exclusivement ou non les Arts Martiaux Historiques Européens, elles sont l'élément central de la FFAMHE. Les douze associations fondatrices et les futures associations membres jouissent du même statut. Chaque association élit ou nomme un représentant, âgé d'au moins 16 ans, selon les modalités de son choix. Un représentant fait partie de l'Assemblée Générale et possède une voix délibérative aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les associations cotisent comme prévu à l'article 5 du Règlement Intérieur. Les représentants ne sont soumis à aucune cotisation.
- C. Les membres individuels : personnes physiques, de nationalités françaises ou résidentes en France, pratiquant les AMHE, n'appartenant pas à une association membre, dont les compétences et les connaissances sont reconnues par la communauté et utiles à la FFAMHE. Ils font partie de l'Assemblée Générale et possèdent une voix consultative aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Ils s'acquittent normalement de leur cotisation. Ils élisent avec les membres fondateurs le "responsable des membres fondateurs et individuels". Ils peuvent se présenter comme candidat au Conseil d'Administration, et s'ils sont élus obtenir une voix délibérative au sein de ce CA.
- D. Les membres conseillers : personnes physiques pratiquant ou non les AMHE, dont certaines compétences et les connaissances précises sont utiles à la FFAMHE. Ils participent aux Assemblées Générales, Conseils d'administration ou réunion du bureau sur invitation du bureau. Ils possèdent alors une voix consultative. Aucune cotisation ne leur est demandée.
- E. Les membres honoraires : ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour service rendu à la FFAMHE. Ils possèdent une voix consultative aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Aucune cotisation ne leur est demandée.
- F. Une personne ne peut cumuler plusieurs statuts de membre :

1. un membre fondateur peut être le représentant de son association. Ce dernier statut est prépondérant. Ainsi il obtient une voix délibérative de représentant d'association, et ne peut plus voter pour élire le "responsable des membres fondateurs et individuels".
 2. les membres honoraires et membres conseillers ne peuvent être représentants de leur association ;
 3. les membres honoraires et membres conseillers ne peuvent se présenter pour siéger au Conseil d'Administration.
- G. Les personnes physiques membres de la FFAMHE doivent être âgé d'au moins 16 ans.
- H. La FFAMHE s'engage à promouvoir la parité hommes-femmes au sein de ses organes.
- I. Le représentant des membres fondateurs et individuels : élu chaque année par les membres individuels et les membres fondateurs parmi ceux-ci, il dispose d'une voix délibérative aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Il est chargé de représenter l'ensemble de ces membres fondateurs et individuels.

Article 6 : Admission et Adhésion

- A. Toute association d'Arts Martiaux Historiques Européens française désirant faire partie de la FFAMHE devra adhérer aux présents statuts et à la Charte française des AMHE, et s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et **noté au Règlement Intérieur**.

De plus, toute association d'Arts Martiaux Historiques Européens française affiliée à la FFAMHE devra ajouter l'article suivant à ses statuts :

« L'association est affiliée à la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens par décision [de l'assemblée générale / du conseil d'administration] du [date]. Elle s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à la Charte Française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE. »

Et, en titre second de cet article, ou dans toute autre section de ses statuts ou de son règlement intérieur précisant les modalités d'élections ou de nomination :

« L'association est représentée auprès de la FFAMHE, selon les termes de l'article 5 titre B des Statuts de la FFAMHE, par un membre [nommé/élu] par [l'assemblée générale / le conseil d'administration / le Bureau]. »

Ce passage est à compléter avec les modalités de la nomination ou de l'élection du représentant.

La FFAMHE recommande que son représentant soit élu lors d'une Assemblée Générale.

La FFAMHE invite les associations membres à ouvrir l'accès aux jeunes à partir de 16 ans à leur représentation à l'AG.

- B. Le Conseil d'Administration peut inviter une association à adhérer à la FFAMHE, si celle-ci suit les règles fixées au titre A.
- C. Les associations françaises pratiquant les Arts Martiaux Historiques Européens peuvent présenter à tout moment une demande d'affiliation au bureau, qui fera étudier la demande par le Conseil d'Administration et la présentera au vote de l'Assemblée Générale.
- D. L'adhésion des membres individuels et des membres conseillers est appréciée par le Conseil d'Administration.
- E. Le Conseil d'Administration refusera les adhésions avec avis motivé aux intéressés :
- Membre individuel : non-respect de la Charte, implication ou compétences insuffisantes
 - Membre conseiller : absence de besoin

- Association : non-respect de la Charte, implication ou compétences insuffisantes
- F. La FFAMHE s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.
- G. Suite à la réunion fondatrice entre les membres du Comité Constituant en date du 7 mai 2011 lors des 10èmes Rencontres Internationales d'AMHE de Dijon, il est admis que les associations signataires des présents statuts le 22 octobre 2011, jour de l'Assemblée Générale constituante, sont affiliées à la FFAMHE

Article 7 – Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd pour les motifs qui suivent :

- A. Pour les associations :
 1. le non renouvellement de leur cotisation selon les modalités précisées dans le règlement intérieur
 2. la dissolution de l'association
 3. la rupture d'affiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration de la FFAMHE, motivée
 4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur, ou la Charte française des AMHE. Dans ce cas, l'association est invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration par tout moyen, et à être assisté d'un membre de l'Assemblée Générale choisi par elle.
- B. Pour les personnes physiques :
 - a. le non renouvellement de leur cotisation selon les modalités précisées dans le règlement intérieur
 - b. le décès
 - c. la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration de la FFAMHE, motivée
 - d. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur, ou la Charte française des AMHE. Dans ce cas, l'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration par tout moyen, et à être assisté d'un membre de l'Assemblée Générale choisi par lui.

Article 8 – L'Assemblée Générale

I/ Composition et Modalités de Réunion

- A. Il est admis que, lors de l'Assemblée Générale constituante du 22 octobre 2011, les membres du Comité Constituant deviennent membres fondateurs et forment la première Assemblée Générale.
- B. L'Assemblée Générale de la FFAMHE comprend tous les membres prévus à l'article 5 des présents statuts.
- C. Un membre ne peut en aucun cas adhérer à la FFAMHE sous plusieurs qualités de membre. Les membres fondateurs, les membres individuels, les membres conseillers, et les membres honoraires, ne pourront être nommés par leurs associations pour en être les représentants.
- D. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.
- E. Les convocations sont envoyées par tout moyen par le secrétaire au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle, et au moins quinze jours avant la date fixée pour les autres Assemblées Générales. L'ordre du jour décidé par le Conseil d'Administration y figure.
- F. Les délibérations de l'Assemblée Générale se font à mains levées. A l'exception des votes portant sur des personnes, les votes d'affiliations et les votes pour lesquels une ou plusieurs personnes indiquent leur

opposition au scrutin à main levée, qui doivent alors se faire au bulletin secret.

- G. En assemblée générale, il est possible de voter par procuration avec un maximum de deux procurations par membre.
- H. Le conseil d'administration peut aussi mettre en place des votes par l'intermédiaire d'Internet, afin que l'assemblée générale puisse s'exprimer à distance. Dans ce cas le vote par procuration n'est pas autorisé.

II/ Rôles

- A. Le président préside l'Assemblée Générale annuelle et y expose le rapport moral et le rapport d'activité de la FFAMHE. Le trésorier présente le rapport financier.
- B. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- C. L'Assemblée Générale entérine les décisions, projets, et actions, que le Conseil d'Administration lui soumet. Elle accepte les rapports moraux et financiers.
- D. Chaque membre de l'Assemblée Générale, membre fondateur, membre individuel, et représentant, dispose d'une voix délibérative, exception faite des membres honoraires et membres conseillers (art 5).
- E. L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10.
- F. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande écrite au président du quart des membres de l'Assemblée Générale ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration décide par vote de l'ordre du jour, de la date et du lieu de l'AGE, après consultation de l'Assemblée Générale.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente ou éventuellement représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 – Le Conseil d'Administration

I/ Composition et Élection

- A. La FFAMHE est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de deux ans. Ce nombre peut évoluer en fonction des besoins de la FFAMHE et du nombre d'associations affiliées. Le Conseil d'Administration peut être renforcé par l'élection de nouveaux membres lors de l'Assemblée Générale intermédiaire à mi-mandat, sur demande du Conseil d'Administration et avec l'aval du Bureau.
- B. Le Conseil d'Administration se renouvelle dans son intégralité tous les deux ans, à compter de l'Assemblée Générale d'octobre 2012, y compris les membres nouvellement élus lors de l'Assemblée Générale intermédiaire à mi-mandat.
- C. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats.

- D. En cas de défection de la moitié des membres du Conseil d'Administration, quelles qu'en soient les raisons, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin d'élire les membres remplaçants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- E. La composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale en ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes.
- F. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur ayant droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations.

II/ Rôles

- A. Le Conseil d'Administration étudie les demandes d'adhésion et choisit de les soumettre ou non au vote de l'Assemblée Générale.
- B. Il se prononce sur la nécessité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre.
- C. Il définit l'ordre du jour et la date des assemblées ordinaires et extraordinaires.
- D. Il propose les projets pour atteindre les objectifs de l'objet fédéral aux votes de l'Assemblée Générale.
- E. Il définit les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- F. Il définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale.
- G. Il définit et adopte le budget qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- H. Il est le garant des statuts et du respect de l'objet fédéral.
- I. Il surveille la gestion du bureau et se fait rendre compte de ses actes. Il peut révoquer tout membre du bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le membre révoqué du bureau n'est pas exclu du Conseil d'administration. La révocation n'est pas une mesure disciplinaire.
- J. Il met en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la fédération dans le respect de son objet.

III/ Périodicité et Modalités de Réunion

- A. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Ces réunions peuvent aussi bien être des réunions physiques que des téléconférences organisées via Internet.
- B. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Néanmoins, tous les membres du Conseil d'Administration doivent pouvoir exprimer leur voix par le biais d'une procuration (voir article 2 du Règlement Intérieur).
- C. En cas de partage lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.
- D. De par l'éloignement géographique des personnes qui le composent, le Conseil d'Administration peut statuer régulièrement sur divers points de la vie de la FFAMHE par le biais d'Internet et d'outils de travail collaboratifs mis à disposition de l'association.

- E. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, et archivés sur le forum internet privé de la FFAMHE, ainsi que par le secrétaire.

Article 11 – Le Bureau

- A. Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, son Bureau comprenant six membres, et composé de :
- un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un vice-secrétaire
 - un trésorier
 - un vice-trésorier
- B. Le bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de la fédération en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale.
- C. En cas de défection permanente d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut organiser un vote selon les moyens de l'article 2 du Règlement Intérieur pour élire un remplaçant.

Article 12 – Les Commissions

- A. Afin de mener efficacement ses projets, la FFAMHE se dote de Commissions temporaires ou permanentes. La liste des Commissions permanentes est inscrite dans le Règlement Intérieur.
- B. Dès qu'une quelconque action nécessitant une concertation et la mise en commun de compétences, le Conseil d'Administration se réunit pour statuer sur la création d'une commission. Après définition du nom et de la mission par le Conseil d'Administration, les commissions doivent être approuvées. Il revient au Conseil d'Administration d'approuver les commissions temporaires. Il revient à l'Assemblée Générale d'approuver les commissions permanentes.
- C. Les commissions peuvent être composées de toutes personnes physiques, françaises ou non, d'au moins 16 ans. L'entrée d'une personne au sein d'une commission se fait sur la base du volontariat. Chaque entrée, après consultation de ladite commission, doit être approuvée par le Conseil d'Administration.
- D. Le retrait d'un membre d'une commission peut se faire :
- sur démission adressée au Conseil d'Administration
 - sur décès
 - sur un vote interne à la commission
 - sur un vote du Conseil d'Administration.
- E. Chaque Commission élit dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire un responsable en son sein pour une durée d'un an qui doit rendre compte de son action auprès du Conseil d'Administration sur demande, et auprès des membres de l'Assemblée Générale. Une commission nouvellement créée élit son responsable dans le mois qui suit sa création, pour la durée qui reste avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le représentant désigné par la commission n'est pas membre de l'Assemblée Générale, alors celui-ci obtient le droit d'assister à titre consultatif aux Assemblées Générales afin d'y présenter l'avancement des travaux de sa commission.
- F. Une Commission temporaire est dissoute de facto dès que la mission sur laquelle elle travaillait est menée à son terme.

Article 13 : Règlement Intérieur

- A. Afin de traiter les points de règlement non abordés dans les présents statuts (concernant les personnes ou les associations), la FFAMHE se dote d'un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, adopté par l'Assemblée Générale.
- B. Ce document est porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée Générale : membres fondateurs, membres individuels, représentants des associations, membres conseillers, et membres honoraires.
- C. Ce document n'est pas déposé en préfecture.

Article 14 : Charte

- A. La Charte française des AMHE expose les buts et les moyens de la pratique des Arts Martiaux Historiques Européens tels que reconnus et défendus par la Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens. Elle définit les fondements de la pratique des AMHE et constitue le texte-cadre de référence pour évaluer la qualité de cette pratique.
- B. Ce document peut être modifié par le Conseil d'Administration pour correspondre à tout changement dans l'objet ou les orientations et méthodes de l'association. Toute modification devra être acceptée par l'Assemblée Générale.
- C. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la FFAMHE.
- D. Selon les mêmes principes que le Règlement Intérieur, il n'est pas déposé en préfecture.

Article 15 : Contrats Exceptionnels

- A. Tout contrat, partenariat, ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Equité

- A. La Fédération Française d'AMHE s'engage à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire en son sein.
- B. Elle rejette toute forme de discrimination dans la vie de l'association.

Article 17 : Dépenses de la Fédération

- A. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou les vice-présidents, dans les domaines dont ils sont responsables.
- B. Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de la Fédération et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.
- C. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentations des pièces justificatives au trésorier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.
- D. En aucune façon, un administrateur ne peut prétendre toucher un quelconque salaire ou dédommagement.
- E. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le Conseil d'Administration nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 2 ans. Celui-ci sera désigné parmi les adhérents des associations membres qui en feront la demande.

Article 18 : Ressources de la Fédération

A. Elles se composent :

- Des cotisations annuelles des membres adhérents, personnes physiques ou associations
- Des subventions publiques et privées
- Des produits de manifestations ou toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet défini à l'article 2
- De la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de cet objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- De dons manuels
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment d'un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

B. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

C. La FFAMHE se dote, en date du 3 octobre 2013, d'une boutique d'articles promotionnels sur Internet.

Article 19 : Responsabilités

- A. La Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit organe.
- B. Le droit civil et pénal français s'applique pleinement à la Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens en tant que personne morale et à ses responsables en tant que personnes physiques.
- C. Les administrateurs s'engagent à respecter les spécificités juridiques de la forme associative de la Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens.

Article 20 : La Communauté Internationale des AMHE

- A. La Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens se réclame de l'Historical European Martial Arts Coalition (HEMAC).
- B. Les présents statuts ainsi que la Charte seront portés à la connaissance des membres de l'HEMAC pour appréciation.
- C. La Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens participe à la création d'une fédération internationale dans le cadre de la démarche proposée par l'HEMAC.
- D. Dans ce but, un délégué national et un suppléant (le cas échéant) sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans renouvelables, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 21 – Modification des Statuts

- A. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale, ou d'une commission travaillant sur un point particulier des statuts.
- B. La décision de modification des statuts est prise en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est organisée dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 des présents statuts. Les conditions du vote sont notées à l'article 2 du Règlement Intérieur.

Article 22 – Dissolution

- A. L'association ne peut être dissoute que sur proposition du Conseil d'Administration ou des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale. La décision de dissolution est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est organisée dans les conditions fixées à l'article 9.

- B. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 23 – Déclaration et Recensement

- B. L'association Fédération Française d'Arts Martiaux Historiques Européens est déclarée à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses, sous le numéro W943003035, le 28 décembre 2011. Cette déclaration a été publiée au Journal Officiel du 14 janvier 2012.
- C. Il lui a été attribué par l'INSEE, en janvier 2012, le numéro SIRET : 539 195 784 00019.
- D. Le président doit effectuer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 et décrets s'y rapportant, et concernant notamment :
- Les modifications apportées aux statuts
 - Les changements du titre de l'association
 - Les transferts de siège social
 - Les changements survenus au sein du CA et du Bureau
 - Les acquisitions et ventes d'immeubles

Article 24 – Réception des Statuts

- A. Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale constituante tenue à L'Isle-Adam (95290), le 22 octobre 2011, sous la présidence de Guillaume Vaillaut, assisté de Didier de Grenier et Simon Landais.
- B. Les associations suivantes, représentées par les membres constituants qui en sont issus, sont signataires des présents statuts et sont affiliées dès ce jour à la FFAMHE :
- ARDAMHE - IDF
 - PEAMHE
 - De Taille et d'Estoc
 - REGHT/RECHT
 - Lugdunenses
 - CELN
 - Clair de lame
 - EPEE
 - Ecole Chevaleresque
 - CREATIF
 - Compagnie Saint-Guilhem
 - ARCA